



POUVOIR JUDICIAIRE

C/15310/2024

ACJC/5/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 6 JANVIER 2025

Entre

Madame A_____, anciennement domiciliée _____, actuellement sans domicile connu, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 4 novembre 2024, représentée par **B**_____, curatrice, DCS-SPAd, Secteur juridique, case postale 107, 1211 Genève 8,

et

C_____ SA, sise _____, intimée, représentée par **D**_____ [régie immobilière].

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 6 janvier 2025

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/1168/2024 du Tribunal des baux et loyers du 4 novembre 2024 dans la cause C/15310/2024;

Vu l'appel formé le 6 décembre 2024 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Attendu que par lettre expédiée le 19 décembre 2024 au greffe de la Cour, la curatrice de A_____ a retiré l'appel formé le 6 décembre 2024;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera pris acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ de l'appel interjeté le 6 décembre 2024 contre le jugement JTBL/1168/2024 rendu le 4 novembre 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15310/2024.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO, Madame Sibel UZUN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.